

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.385 du 25 juin 2002

A. 122.489/6313

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R.-M. SUKENNIK, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 15 juin 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de refus de régularisation prise par le Ministre de l'Intérieur le 18 avril 2002, notifiée par une lettre du 3 juin 2002 ainsi que (...) de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 11 juin 2002";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 juin 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R.-M. SUKENNIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 16 avril 1998 munie de son passeport national en cours de validité, revêtu d'un visa de type C délivré par l'Ambassade de Belgique à A., valable du 17 avril 1998 au 31 mai 1998; que son séjour ayant été autorisé jusqu'au 15 mai 1998, elle a, sur la base d'un certificat médical, demandé et obtenu une prorogation de sa déclaration d'arrivée jusqu'au 1^{er} juin 1998; qu'après avoir subi une opération chirurgicale, la requérante est retournée en XXX, le 29 mai 1998; qu'elle est revenue en Belgique le 18 octobre 1999 sur la base d'un nouveau visa de type C valable du 18 octobre 1999 au 27 janvier 2000; que le 20 octobre 1999, elle a fait sa déclaration d'arrivée à l'administration communale de Charleroi; que le 26 octobre 1999, elle a introduit auprès de cette administration une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 5 décembre 2000, le précédent conseil de la requérante a précisé à la partie adverse que cette demande "est principalement fondée sur des raisons médicales"; que la demande d'autorisation de séjour ayant, en application de l'article 15 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, été transmise au secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation de séjour, celui-ci a, le 6 juillet 2001, émis un avis négatif à la régularisation de la requérante; que le 23 juillet 2001, le précédent conseil de la requérante a adressé au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

" (...)

Ma cliente conteste le bien-fondé de cet avis négatif et tient à émettre les observations suivantes :

- Le secrétariat de la Commission n'a pas pris en considération les raisons médicales invoquées, documents à l'appui, par ma cliente (article 2, § 3). Ces documents étaient joints à ma lettre du 5 décembre 2000 et doivent

normalement se trouver dans le dossier de l'Office des étrangers soumis au secrétariat de la Commission.

- Le secrétariat de la Commission ne tient pas compte des attaches sociales durables que ma cliente peut faire valoir en Belgique. En effet, elle est veuve d'un ouvrier mineur XXX qui a travaillé 30 ans dans les charbonnages du bassin de Charleroi et, à ce titre, elle perçoit une pension de veuve d'ouvrier mineur. Par ailleurs, une partie de sa famille vit déjà en Belgique et notamment sa belle-soeur, chez qui elle réside.

Sur base des éléments qui précèdent, puis-je donc vous demander de bien vouloir soumettre, pour avis, le dossier de ma cliente à l'une des chambres de la Commission de régularisation ?";

que le 23 octobre 2001, la sixième chambre de la Commission de régularisation a donné l'avis suivant :

" Vu le rapport du Secrétariat du 6 juillet 2001;

Attendu que la demanderesse a demandé la régularisation de son séjour sur la base de l'article 9, (alinéa) 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Attendu que le mari de la demanderesse, décédé en 1994, a travaillé dans la mine en Belgique, pendant 30 ans; qu'elle perçoit une pension de survie;

Attendu que la demanderesse a vécu, tantôt en XXX, tantôt en Belgique; qu'ainsi, comme l'atteste son passeport, elle a séjourné en Belgique en 1998 et 1999;

Qu'(eu) égard à son passé et à celui de son mari, la Commission estime qu'il y a lieu à régularisation.";

que le 18 avril 2002, le Ministre de l'Intérieur a pris la décision de rejeter "la demande de régularisation n° 00052001062901228 (...) introduite le 26 octobre 1999 auprès du Bourgmestre de Charleroi (...) malgré l'avis favorable de la Commission de régularisation"; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que la 6^{ième} Chambre francophone de la Commission de Régularisation a émis, conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, un avis favorable en ce qui concerne votre demande de régularisation, introduite par vous le 26 octobre 1999 auprès du Bourgmestre de Charleroi dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et portant le numéro 55902000012400001;

Considérant que la demande de régularisation est traitée sur base de l'article 2, 4 de la loi du 22 décembre 1999, à savoir que vous croyez pouvoir faire valoir des raisons humanitaires et que vous avez développé des liens sociaux durables dans notre pays;

Considérant que l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 dispose que cette loi s'applique uniquement aux étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1^{er} octobre 1999;

Considérant que l'article 9, 2° de la loi du 22 décembre 1999 dispose que toute demande doit comprendre une pièce justificative établissant que le requérant ou la requérante séjournait déjà effectivement sur le territoire belge au 1^{er} octobre 1999;

Considérant qu'il est apparu clairement de votre dossier administratif que vous êtes arrivée en Belgique le 18 octobre 1999;

Considérant dès lors que votre dossier n'est pas complet et que la loi du 22 décembre 1999 ne peut pas davantage s'appliquer à votre demande";

que cette décision a été notifiée à la requérante le 11 juin 2002 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, première branche, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement du principe général de la légitime confiance et le principe général de bonne administration; qu'elle soutient que "la partie adverse a fait application en l'espèce tant des conditions de fond, que des conditions de recevabilité prévues par la loi du 22 décembre 1999, alors que, conformément à l'attestation de réception délivrée par les services administratifs de la ville de Charleroi, la requérante a bien introduit la demande de régularisation de son séjour (lire d'autorisation de séjour) sur base de l'article 9, (alinéa) 3, de la loi du 15 décembre 1980, et non sur base de la loi du 22 décembre 1999", que "l'Office des étrangers n'a pas adressé à la requérante la lettre type adressée dans des cas similaires où une demande de régularisation de séjour (lire d'autorisation de séjour) introduite sur base de l'article 9, (alinéa) 3, de la loi du 15 décembre 1980 est transmise pour examen à la Commission de régularisation instituée par la loi du 22 décembre 1999", que "la requérante, qui a introduit sa demande de régularisation directement à la commune sans l'assistance d'un avocat, ne se souvient pas, contrairement aux demandeurs placés dans les mêmes conditions, d'avoir été avertie du changement de traitement de sa demande et de la possibilité de rester sous l'application de la loi du 15 décembre 1980", qu' "en traitant néanmoins la demande de la requérante sur base de la loi de 1999, sans même avertir cette dernière de conséquences découlant de l'application de cette loi, tant en ce qui concerne les conditions de fond que les conditions de recevabilité, la partie adverse a induit la requérante en erreur" et que "la légitime confiance de la requérante a été renforcée par le fait que la procédure prévue par la loi du 22 décembre 1999 prévoit un examen plus favorable des demandes";

Considérant que le 26 octobre 1999, la requérante a introduit auprès du Bourgmestre de la Ville de Charleroi une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'aucune décision n'a été prise à l'égard de cette demande avant le 10 janvier 2000, date de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que l'article 15 de cette loi est ainsi rédigé :

" Les demandes de régularisation fondées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'ayant pas fait l'objet, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une décision en vertu de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation de situations particulières sont transmises pour examen à la Commission de régularisation, sauf si les demandeurs, par lettre recommandée adressée au ministre qui a l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, dans les quinze jours de la publication de la présente loi, manifestent leur volonté de voir leur demande instruite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.";

que la section de législation du Conseil d'Etat a, au sujet de cette disposition, qui figurait déjà dans l'avant-projet de loi qui lui était soumis, fait l'observation suivante :

" Comme les demandeurs de régularisation ne sont pas nécessairement avisés que leur dossier a été transmis pour avis, à une commission de régularisation (...), il importe qu'ils en soient informés officiellement de manière à pouvoir exercer, en connaissance de cause, le choix que leur donne l'article 15 de l'avant-projet.";

qu'un amendement (amendement n° 68, Chambre des Représentants, Doc 50 0234/004 (1999-2000), p. 5) visait à ajouter à la suite de l'article 15 précité, l'alinéa suivant :

" Les demandeurs dont les dossiers seront transmis à la Commission de régularisation auront un mois pour compléter leur dossier à partir de la réception d'un courrier recommandé qui leur serait adressé par les secrétaires de la Commission à cet effet et qui précisera les documents nécessaires pour compléter la demande";

que le but de cet amendement était, selon son auteur (Chambre des Représentants, Doc 50 0234/005 (1999-2000), p. 93), que "seules les demandes de régularisation fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et qui rentrent dans les conditions de l'article 9 du présent projet soient transmises à la Commission de

régularisation, sauf si le demandeur s’y oppose.”; que si cet amendement a finalement été rejeté, le ministre n’en a pas moins indiqué lors de sa discussion ce qui suit :

" Les demandeurs choisissant la procédure prévue à l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en informeront le ministre par lettre recommandée dans les quinze jours de la publication de la loi nouvelle.

Préalablement, l’administration les informera par écrit sur les options possibles. S’ils optent pour la nouvelle procédure, celle-ci s’appliquera intégralement et ils auront la faculté de compléter leur dossier dès lors que les éléments de preuve requis en vertu du présent projet diffèrent de ceux exigés par l’article 9 de la loi de 1980.”;

qu’en l’espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante, dans les quinze jours de la publication de la loi du 22 décembre 1999, aurait manifesté sa volonté de voir sa demande instruite sur la base de l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980; qu’il n’en ressort cependant pas non plus que la partie adverse, aurait, suivant l’engagement pris par le ministre lors des travaux parlementaires, et comme elle le fait d’ailleurs dans d’autres dossiers comme le montre une des pièces jointe à la requête, informé la requérante de cette possibilité; que cette démarche était en l’espèce d’autant plus indispensable que la requérante, qui ne séjournait pas en Belgique au 1^{er} octobre 1999, ne pouvait se voir appliquer les dispositions de la loi du 22 décembre 1999; qu’en s’abstenant d’en informer la requérante, la partie adverse a violé les principes généraux repris au moyen; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que “l’exécution des décisions attaquées (lui) causerait un préjudice grave et difficilement réparable constitué par l’exécution de l’ordre de quitter le territoire qui (la) contraindrait à retourner dans son pays d’origine où continue de sévir la violence”, que “(sa) santé déjà fragile s’est détériorée suite à l’angoisse provoquée par la présente procédure” et que “la contraindre à retourner dans son pays d’origine briserait les attaches sociales et familiale qu’ (elle) a tissées en Belgique”;

Considérant que la demande d’autorisation de séjour introduite par la requérante n’ayant pas été valablement examinée, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d’Etat puisse suspendre l’exécution de l’acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution la décision de refus de régularisation prise par le Ministre de l'Intérieur le 18 avril 2002 à l'égard de XXX et notifiée le 11 juin 2002, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) également notifié le 11 juin 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq juin deux mille deux par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.